



Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) INTITULÉ :

Second projet de résolution n° 22-04-0094 autorisant la construction d'un bâtiment de la classe d'usages Habitation multifamiliale (H4) de 26 unités sur 3 étages sur les lots 3 846 164, 3 846 165, 3 846 170 et 3 846 178 situés sur la rue Perras (entre les rues Saint-Charles et Saint-Sauveur) en vertu du règlement numéro V659-2017-00 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, aux personnes intéressées des zones concernées montrées au plan apparaissant ci-après et ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

1. Approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite qui s'est déroulée du 30 mars au 15 avril 2022 et de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 19 avril 2022, le conseil municipal a adopté, le 19 avril 2022, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

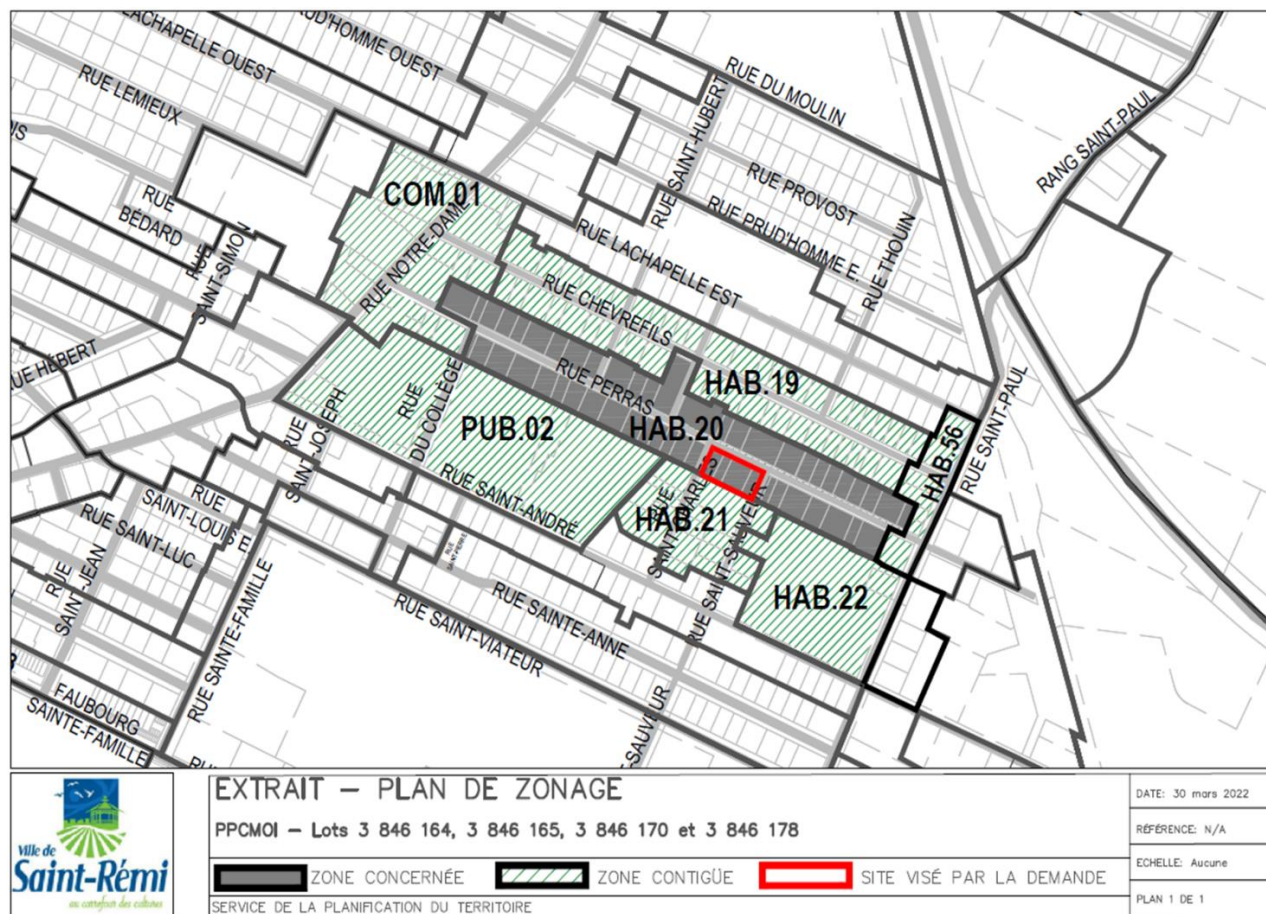
- a. Permettre la présence d'un (1) bâtiment de vingt-six (26) logements alors que la réglementation exige un maximum de six (6) logements par bâtiment dans la zone HAB.20 (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, annexe b);
- b. Permettre une marge de recul arrière d'un minimum de trois mètres (3m) alors que la réglementation exige une marge arrière minimum de 4 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, annexe b), zone HAB.20);
- c. Permettre des balcons arrière empiétant d'un maximum de deux virgule soixante-quinze (2,75) mètres dans la marge arrière alors que la réglementation mentionne que les balcons ne peuvent empiéter de plus de deux mètres (2m) dans la marge de recul arrière autorisés à la grille des spécifications (V654-2017-00 et ses amendements, article 4.5.1.1, par. 15);
- d. Permettre la présence de deux (2) portes de stationnement intérieur donnant sur un mur avant secondaire alors que la réglementation exige que les portes de garages intérieurs ou souterrains doivent être localisées sur le mur arrière ou latéral (V654-2017-00 et ses amendements, article 3.2.12, par. a) et b));
- e. Permettre la présence de deux (2) conteneurs semi-enfouis à moins d'un (1) mètre de la ligne arrière alors que la réglementation exige que les conteneurs à déchets soient situés à un minimum d'un mètre (1m) des lignes latérales et arrière du lot (V654-2017-00 et ses amendements, article 4.5.1.1, par. 26).

3. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée (HAB.20) et des zones contiguës (HAB.19, HAB.21, HAB.22, HAB.56, PUB.02 et COM.01) à cette zone, telles qu'illustrées ci-dessous.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande.

Plan de la zone concernée et des zones contiguës



4. Conditions de validité d'une demande

Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au Service du greffe de la Ville au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi ou par courriel au pderepentigny@ville.saint-remi.qc.ca, et ce, **avant le 5 mai 2022**;

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 19 avril 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 19 avril 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de résolution

Le second projet de résolution et le plan détaillé des zones concernées et contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au ville.saint-remi.qc.ca ou au bureau du soussigné, situé au **105, rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0**, sur rendez-vous seulement, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h. Il sera possible de prendre rendez-vous par courriel au reception@ville.saint-remi.qc.ca ou par téléphone au **450 454-3993, poste 1000**.

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 26 avril 2022

**Patrice de Repentigny, notaire
Greffier**